



N°10 OCTOBRE 2020



**Eric BARBIÈRE de la SERRE**

Avocat au Barreau de Paris  
et expert CCBE,  
Ancien référendaire et  
chef de cabinet auprès  
de M. Bo Vestendorf, à  
l'époque Président du  
Tribunal de l'Union,

Enseignant à l'Institut d'Études Politiques de  
Paris,  
Membre du Conseil de l'Association des Avocats  
pratiquant le droit de la concurrence

CHIFFRE CLÉ

**15,5**

**15,5 mois – durée moyenne d'un renvoi  
préjudiciel clôturé en 2019**

- ▶ [Article 267 du TFUE](#)
- ▶ [Recommandations](#) à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2016, C 439, p. 1)
- ▶ [Règlement de procédure de la Cour de justice](#) (version consolidée)
- ▶ [Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour](#)
- ▶ « [Conseils pratiques aux avocats dans le cadre des renvois préjudiciels auprès de la Cour de justice](#) » publiés par le CCBE et mis à jour le 9 septembre 2015

**Pour aller plus loin**

Arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, CILFIT, aff. [C-283/31](#), ECLI:EU:C:1982:335

Arrêt de la Cour du 22 octobre 1987, Foto-Frost, aff. [C-314/85](#), ECLI:EU:C:1987:452

Arrêt de la Cour du 30 septembre 2003, Köbler, aff. [C-224/01](#), ECLI:EU:C:2003:207

Hélène Gaudin, « [Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, clé d'un ordre juridique en réseau ?](#) », Revue générale du droit on line, 2019, n°49151

**L'AVOCAT ET LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE DEVANT LA CJUE**

Les traités européens confient aux juridictions nationales le soin d'appliquer le droit de l'Union. De ce fait, il était nécessaire de prévoir un dispositif assurant tout à la fois la cohérence et l'application uniforme de ce droit. Les traités ont prévu à cet effet un mécanisme très simple, le renvoi préjudiciel, grâce auquel toute juridiction nationale peut poser à la Cour de justice une question concernant l'interprétation du droit de l'Union ou la validité d'un acte de l'Union européenne.

L'avocat contribue de façon essentielle à l'activation de ce dialogue entre juges, puisque ce sont le plus souvent les parties qui suggèrent à la juridiction nationale de poser une question. Le mécanisme est en outre très ouvert. Toute juridiction nationale, quel que soit son rang, a ainsi la faculté de poser à la Cour une question préjudicielle. Depuis 1959, les juridictions françaises ont posé un peu plus de 1000 questions à la Cour. Sont toutefois exclus de ce droit, notamment, les panels arbitraux et les tribunaux agissant hors de leurs fonctions juridictionnelles.

L'avocat devra tenir compte du fait que, pour une juridiction, cette faculté de poser une question se mue en obligation dans deux cas : soit lorsque la juridiction entend faire déclarer un acte de l'Union invalide (puisque'elle ne peut procéder elle-même à une telle déclaration), soit lorsque la question (d'interprétation ou de validité) se pose dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Dans ce cas, un refus fautif de poser une question préjudicielle peut donner lieu à engagement de la responsabilité de l'État dont dépend la juridiction concernée.

Au premier contact, la procédure préjudicielle – qui n'est pas conçue comme une phase contentieuse mais comme un dialogue entre juges – se révèle parfois déconcertante pour les avocats. Premièrement, sur renvoi préjudiciel, la Cour n'exerce pas le même office qu'à l'occasion d'un recours direct. Elle n'applique en effet pas elle-même le droit de l'Union au litige national, mais formule une solution dans des termes généraux. C'est donc à la juridiction de renvoi qu'il appartient ensuite, après avoir entendu les avocats des parties, de tirer les conclusions de l'arrêt rendu par la Cour, même si les termes de ses décisions laissent parfois peu de marge de manœuvre au juge national.

Deuxièmement, si les parties à la procédure nationale peuvent présenter des observations écrites à la Cour, celles-ci doivent rester très concises et se limiter, en principe, à moins de vingt pages. En outre, les audiences sont fréquentes mais non systématiques, les interventions des avocats y étant limitées à une durée de quinze minutes en principe. L'avocat français doit aussi se rappeler que les juges de la Cour sont certes francophones (le français étant leur langue de travail), mais issus d'horizons culturels et juridiques beaucoup plus divers que les magistrats français.

Enfin, troisièmement, l'avocat qui suggère une question préjudicielle doit bien réfléchir au calendrier de son affaire. En effet, à l'heure actuelle, un renvoi préjudiciel s'étend sur 15,5 mois en moyenne. Cette durée moyenne a diminué de plus de 20% depuis 2007 et il n'est pas évident que des gains significatifs puissent encore être accomplis. L'avocat pressé pourra toutefois tenter de convaincre la Cour d'appliquer une procédure accélérée ou d'urgence. La procédure dite « accélérée » est accordée de façon discrétionnaire (et exceptionnelle) lorsque la nature de l'affaire et les circonstances exigent qu'elle soit traitée rapidement. Pour sa part, la procédure dite « d'urgence » ne peut être accordée que pour les questions ayant trait à l'espace de liberté, de sécurité et de justice prévu par les traités (soit approximativement 16% des renvois en 2019). Le nombre de parties autorisées à déposer des observations écrites y est limité et, dans les cas d'extrême urgence, la phase écrite de la procédure est totalement omise. La procédure d'urgence a été appliquée par exemple en présence d'un risque de détérioration de la relation parent/enfant, lorsqu'un justiciable est privé de liberté et que son maintien en détention dépend de la solution du litige au principal ou en cas de risque d'atteinte grave aux droits fondamentaux. Un arrêt est alors rendu dans un délai de deux à quatre mois en moyenne.